ASSOCIATION SPORTIVE de LOUVECIENNES
Hôtel de ville – 30 rue du Général Leclerc – 78430 LOUVECIENNES
*Section **TAÏ CHI CHUAN-QI GONG***

REGLEMENT INTERIEUR SECTION TAI-CHI-CHUAN – QI GONG

Règlement intérieur de la section Taï-Chi-Chuan – Qi Gong de l'Association Sportive de Louveciennes (ASL) ayant pour objet l'étude, la pratique et l'enseignement des arts énergétiques chinois, et particulièrement le Taï-Chi-Chuan – Qi Gong, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et avec d'autres pratiquants.
Règlement intérieur approuvé par l'assemblée de la section le 15 janvier 2020 et par le conseil d'administration de l'ASL le 6 novembre 2019.
Ce règlement intérieur précise et complète les statuts de l'ASL sur les modalités de fonctionnement de la section Taï-Chi-Chuan – Qi Gong. Il ne peut être en contradiction avec les statuts de l'ASL.

TITRE 1 - MEMBRES

Article 1 - Admission

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.
Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du bureau de la section qui doit saisir le conseil d'administration de l'ASL si cette demande lui parait devoir être rejetée. Conformément à l'article 2 des statuts de l'ASL, le conseil d'administration peut refuser une adhésion, après délibération, et en motivant sa décision.
A défaut de réponse dans les trente jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.
La section Taï-Chi-Chuan est affiliée à la Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois ; l'adhésion à cette fédération est donc obligatoire pour tous membres de la section; ils doivent avoir une licence assurance de cette Fédération.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par le Bureau de la section et approuvés par le conseil d'administration de l'ASL.
La cotisation annuelle doit être versée par l'adhérent à la section en totalité avant le 1er octobre pour la période du 1er septembre au 31 août en ce qui concerne les renouvellements, et à la date d'adhésion pour les nouveaux adhérents.
Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année.
Toute décision concernant la cotisation d'un membre (réduction, remboursement total ou partiel...) doit être prise par le conseil d'administration de l'ASL, sur proposition du bureau de la section.

Article 3 Exclusion

Conformément à l'article 3 des statuts, un membre peut être exclu pour motif grave. Cette exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration de l'ASL, sur proposition du bureau de la section qui aura entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 4 Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Article 5 Règles et vie commune

Il est interdit de fumer sur les terrains de sport comme dans les salles ou les bureaux.
Il est également interdit d'introduire des boissons alcoolisées ou tout appareil pouvant provoquer des nuisances sonores sur les terrains, dans les salles ou dans les bureaux, excepté lors de certaines manifestations autorisées par le bureau de la section.

L'utilisation du matériel sportif dont la section ou l'ASL est propriétaire ou possède la jouissance n'est autorisée qu'avec la présence d'un enseignant dûment agréé.

Article 6 Bureau de la section

Le Bureau de la section a pour objet de prendre toutes les décisions concernant le fonctionnement de la section et qui ne relèvent ni de l'Assemblée de Section, ni du Conseil d'Administration de l'ASL, ni de l'Assemblée Générale de l'ASL.
Le Bureau est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 7 membres élus pour une période de trois ans renouvelable par l'assemblée de section.
Tout membre adhérent à la section de plus de 16 ans participe à l'élection des membres du Bureau et peut présenter sa candidature.

Le Bureau élit chaque année en son sein un trésorier, un président et éventuellement un secrétaire.

- Le (la) président(e) est la représentante de la section. Il (elle) anime la section, coordonne les activités, dirige l'administration de la section, préside l'assemblée de section.
- Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de la section. Il (elle) tient les livres de comptabilité selon les règles propres aux associations et selon les directives du trésorier de l'association auquel il (elle) rend compte. Il (elle) encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget de la section, prépare le compte de résultat et le bilan de la section en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès des adhérents de la section ainsi qu'auprès du trésorier de l'association.
- Le secrétaire rédige les convocations et compte-rendu de réunions.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de la section sur l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, la voix du président emporte la décision.
Le bureau ne peut délibérer que si 50% de ses membres au moins sont présents.
Dans le cas où, par suite de démission ou d'incapacité, le nombre de membres du bureau devient inférieur au minimum mentionné précédemment, une assemblée de section doit être convoquée avec comme ordre du jour l'élection de membres du Bureau.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu transmis dans un délai de quinze jours au Conseil d'administration de l'association et porté à la connaissance des membres par voie d'affichage.

Le président de Bureau représente la section aux Assemblées Générales de l'association. Il peut cependant se faire représenter par un autre membre du Bureau, à condition d'en informer le président de l'association.

Article 7 Assemblée de Section

L'assemblée de section est convoquée au moins une fois par an dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'exercice sur l'initiative du Bureau pour se prononcer sur le rapport financier présenté par le trésorier concernant l'exercice écoulé et sur le rapport moral présenté par le président, ainsi que sur les différents points mis à l'ordre du jour.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart des membres de la section, elle peut également être convoquée à la demande du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a pris l'initiative de convoquer l'assemblée, il doit être joint à la convocation.

Par ailleurs toute demande transmise au Bureau de la section et appuyée par 10% des membres de la section doit être mise à l'ordre de jour de la prochaine assemblée.

Les membres de la section doivent être convoqués au moins quinze jours à l'avance par affichage sur les lieux de pratique de l'activité et si possible par courrier électronique.

L'Assemblée de Section délibère sur l'administration de la section et sur tous les points de l'ordre du jour, elle approuve les rapports qui lui sont soumis, en particulier les rapports moral et financier, à main levée ou si nécessaire par bulletins secrets si un membre le demande.

L'Assemblée de Section élit chaque membre du bureau à main levée ou si nécessaire par bulletins secrets si un membre le demande. Le président de la section est le représentant auprès de l'Assemblée Générale de l'Association, des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement auprès de la fédération du sport qu'elle pratique.

Pour délibérer valablement, l'assemblée de section doit rassembler au moins 30% des membres de la section en première convocation. En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les quinze jours, cette deuxième assemblée pouvant délibérer sans condition de quorum.

Les résolutions de l'Assemblée Générale de section sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles ne peuvent porter que sur des questions mises à l'ordre du jour.

Les votes par procuration sont autorisés et limités à trois voix par membre présent. Les procurations en blanc ne sont pas autorisées : chaque membre donnant procuration doit indiquer lui même par écrit le nom de l'adhérent à qui il donne procuration.
Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque Assemblée Générale de section fait l'objet d'un compte rendu signé par deux membres du Bureau. Dans un délai de quinze jours suivant la date de l'assemblée, ce compte rendu est transmis au Conseil d'Administration et communiqué aux membres par voie d'affichage.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 Délégation

Le Bureau peut déléguer un membre du Bureau ou un adhérent pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Article 9 Prise en charge des Membres

Les membres sont sous la responsabilité de la section dès qu'ils ont franchis les portes de l'enceinte sportive aux horaires prévus lors de l'inscription ou dès leur arrivée sur le lieu de rassemblement à l'horaire prévu.
Tout membre de moins de 12 ans reste sous la responsabilité des responsables présents et doit rester dans l'enceinte jusqu'à ce qu'un parent, le tuteur ou le responsable de l'enfant vienne le chercher, toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite.

Article 10 Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 11 Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 12 Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur de la section est établi sur l'initiative du Bureau, et doit être soumis conformément à l'article 5 des statuts de l'ASL à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association et de l'Assemblée de Section.
Il peut être modifié selon cette même procédure.
En cas de modification, le nouveau Règlement Intérieur est adressé à tous les membres de l'association par correspondance, par courrier électronique ou par remise en mains propres dans un délai de 30 jours suivant la date de modification.